Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Syndicat des Eaux de la Région du PLESSIS-SAINT-BENOIST

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2023

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.
Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 4
1.1. Présentation du territoire desservi 4
1.2. Mode de gestion du service 4
1.3. Estimation de la population desservie (D101.1) 5
1.4. Nombre d'abonnés 5
1.5. Eaux brutes 7
1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau 7
1.5.2. Achats d'eaux brutes 7
1.6. Eaux traitées 7
1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023 7
1.6.2. Production 8
1.6.3. Achats d'eaux traitées 8
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice 9
1.6.5. Autres volumes 9
1.6.6. Volume consommé autorisé 10
1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) 10
2. Tarification de l'eau et recettes du service 11
2.1. Modalités de tarification 11
2.2. Facture d'eau type (D102.0) 12
2.3. Recettes 13
3. Indicateurs de performance 14
3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1) 14
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) 14
3.3. Indicateurs de performance du réseau 16
3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3) 16
3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) 17
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3) 17
3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2) 18
3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3) 18
4. Patrimoine et financement des investissements 19
4.1. Branchements en plomb et compteurs 19
4.2. La situation des biens 20
4.3. Entretien et renouvellement des installations 21
4.4. Entretien et renouvellement des réseaux et branchements 22
4.5. Les travaux neufs ou renouvellement des équipements 23
4.6. Montants financiers 25
4.7. État de la dette du service 25
4.8. Amortissements 25
4.9. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service 25
4.10. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 25
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 26
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0) 26
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 26
5.3. Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0] 26
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 27
7. La facture 120 m³ : 28
8. Les données consommateurs par communes : 34

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

9. Le synoptique du réseau : .....
10. Evolution de la règlementation : 36
11. Glossaire : 46
12. Note d'information de l'Agence de l'Eau Seine Normandie 52

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : Syndicat des Eaux de la Région du PLESSIS-SAINT-BENOIST
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat à Vocation Unique
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☑	☐
Protection de l'ouvrage de prélèvement (1)	☑	☐
Traitement (1)	☐	☐
Transfert	☑	☐
Stockage (1)	☑	☐
Distribution	☑	☐

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Authon-la-Plaine, Boutervilliers, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Saint-Escobille
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT ☐ Oui, date d'approbation* : …… ……. ☑ Non
- Existence d'un règlement de service ☑ Oui, date d'application : 12/2021 ☐ Non
- Existence d'un schéma directeur ☑ Oui, date d'approbation* : 27/10/2009 ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en ☐ **régie**
☐ **régie avec prestataire de service**
☐ **régie intéressée**
☐ **gérance**
☑ **délégation de service public : affermage**
☐ **délégation de service public : concession**

* Approbation en assemblée délibérante

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux
- Date de début de contrat : 01/01/2022
- Date de fin de contrat initial : 31/12/2033
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2033
- Nombre d'avenants et nature des avenants : 1, avenant rectificatif.
- **Missions du délégataire :**
  La gestion du service est assurée par le délégataire, responsable du fonctionnement du service, à ses risques et périls. Les prestations confiées à la société VEOLIA EAU sont les suivantes :

Gestion du service	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs
Gestion des abonnés	Accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
Entretien	De l'ensemble des ouvrages
Renouvellement	Des canalisations <8 m, des compteurs, des équipements électromécaniques, des accessoires et équipements hydrauliques…
Branchements	Le renouvellement des branchements

- **La collectivité prend en charge :**

Renouvellement	Des ouvrages de captage, des canalisations, du génie civil

- **Les engagements vis-à-vis des tiers**

Société Française de Distribution d'Eau assume les engagements d'échanges d'eau suivants avec les collectivités voisines ou les tiers :

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	SI des Eaux de Lavenelle	Achat d'eau au SIE de Lavenelle
vente	SI des Eaux de Lavenelle	Vente d'eau au SIE de Lavenelle

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'eau potable dessert 2 685 habitants au 31/12/2023 (2 711 au 31/12/2022).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.
Le service public d'eau potable dessert 1 209 abonnés au 31/12/2023 (1 190 au 31/12/2022).

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés au 31/12/2020	Nombre total d'abonnés au 31/12/2021	Nombre total d'abonnés au 31/12/2022	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2023	Nombre total d'abonnés au 31/12/2023	Variation en %
Authon-la-Plaine	163	171	174	0	174	181	
Boutervilliers	181	186	192	0	192	195	
Mérobert	259	260	264	0	264	268	
Plessis-Saint-Benoist	147	149	151	0	151	148	
Richarville	184	184	185	0	185	190	
Saint-Escobille	217	217	223	0	223	226	
Autre	1	1	1	0	1	1	
Total	**1 152**	**1 168**	**1 190**	**0**	**1 190**	**1 209**	**1,6%**

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 22,98 abonnés/km au 31/12/2023 (22,62 abonnés/km au 31/12/2022).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,22 habitants/abonné au 31/12/2023 (2,28 habitants/abonné au 31/12/2022).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 92,24 m³/abonné au 31/12/2023. (111,18 m³/abonné au 31/12/2022).

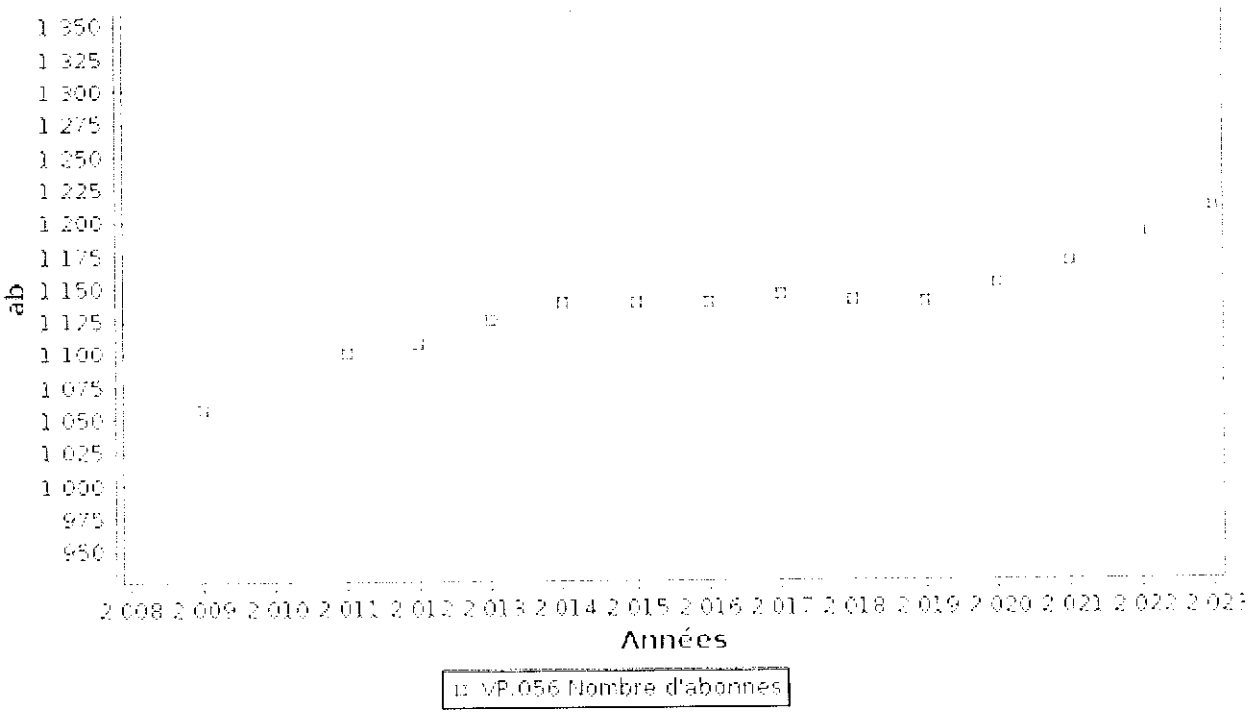

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

Le service public d'eau potable prélève 201 558 m³ pour l'exercice 2023 (183 825 pour l'exercice 2022).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2022 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2023 en m³	Variation en %
Forage du PLESSIS SAINT BENOIST	Souterraine	50 m³ /h	55 743	65 564	**17,6%**
Forage du BREAU SAINT-LUBIN	Souterraine	120 m³ /h	128 082	135 994	**6,2%**
Total		170 m³ /h	183 825	201 558	**9,7%**

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.

1.5.2. Achats d'eaux brutes

Le syndicat n'achète pas d'eaux brutes

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023

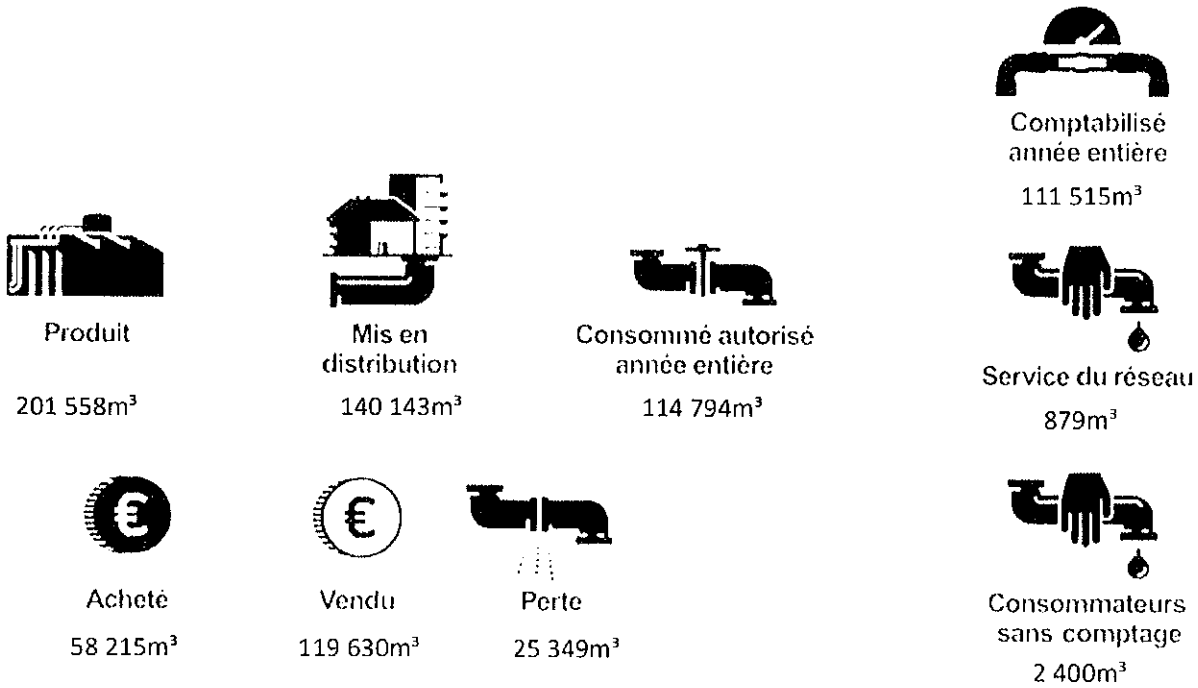

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

1.6.2. Production

Le service a ___0__ station de traitement.

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2022 en m³	Volume produit durant l'exercice 2023 en m³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2023
Forage du PLESSIS SAINT BENOIST	55 743	65 564	17,6%	80
Forage du BREAU SAINT-LUBIN	128 082	135 994	6,2%	80
Total du volume produit (V1)	**183 825**	**201 558**	**9,7%**	**80**

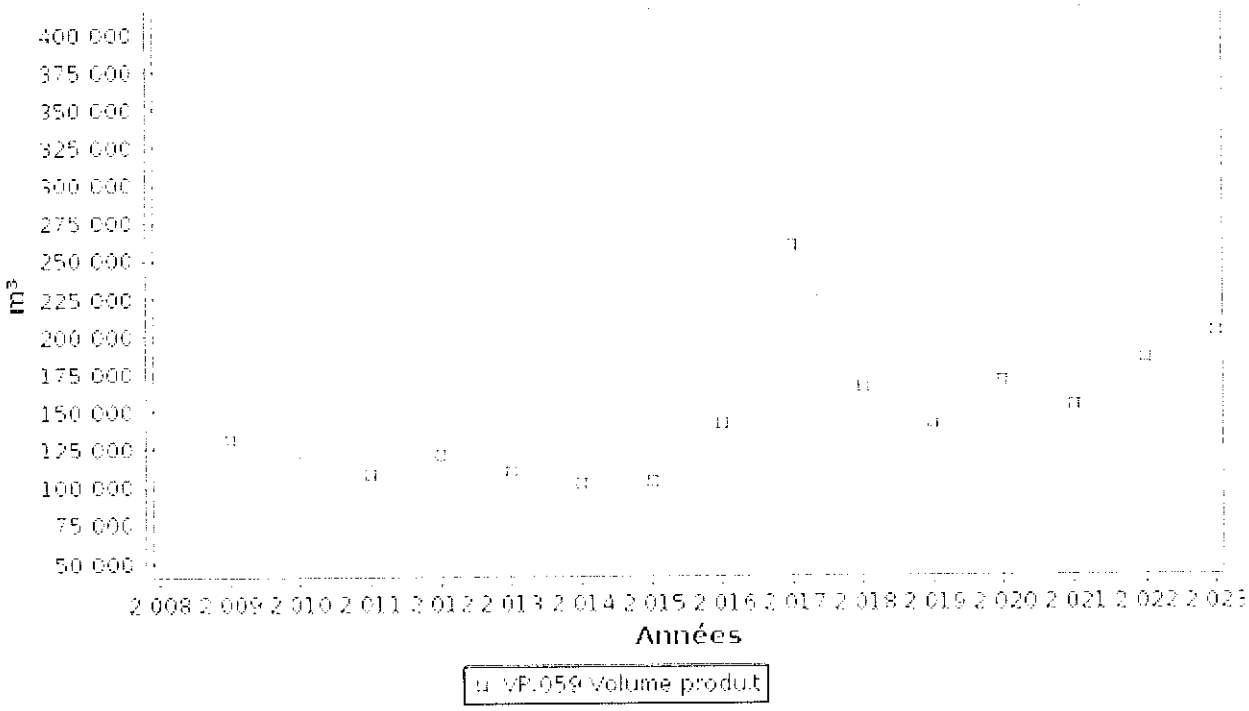

1.6.3. Achats d'eaux traitées

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2022 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2023 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2023
SI des Eaux de Lavenelle	**80 505**	**58 215**	**-27,7%**	**80**
Total d'eaux traitées achetées (V2)	**80 505**	**58 215**	**-27,7%**	**80**

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2022 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2023 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques(1)	132 309	111 515	-15,7%
Abonnés non domestiques	0	0	___%
Total vendu aux abonnés (V_7)	**132 309**	**111 515**	**-15,7%**
SI des Eaux de Lavenelle	114 496	119 630	**4,5%**
Total vendu à d'autres services (V_3)	**114 496**	**119 630**	**4,5%**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

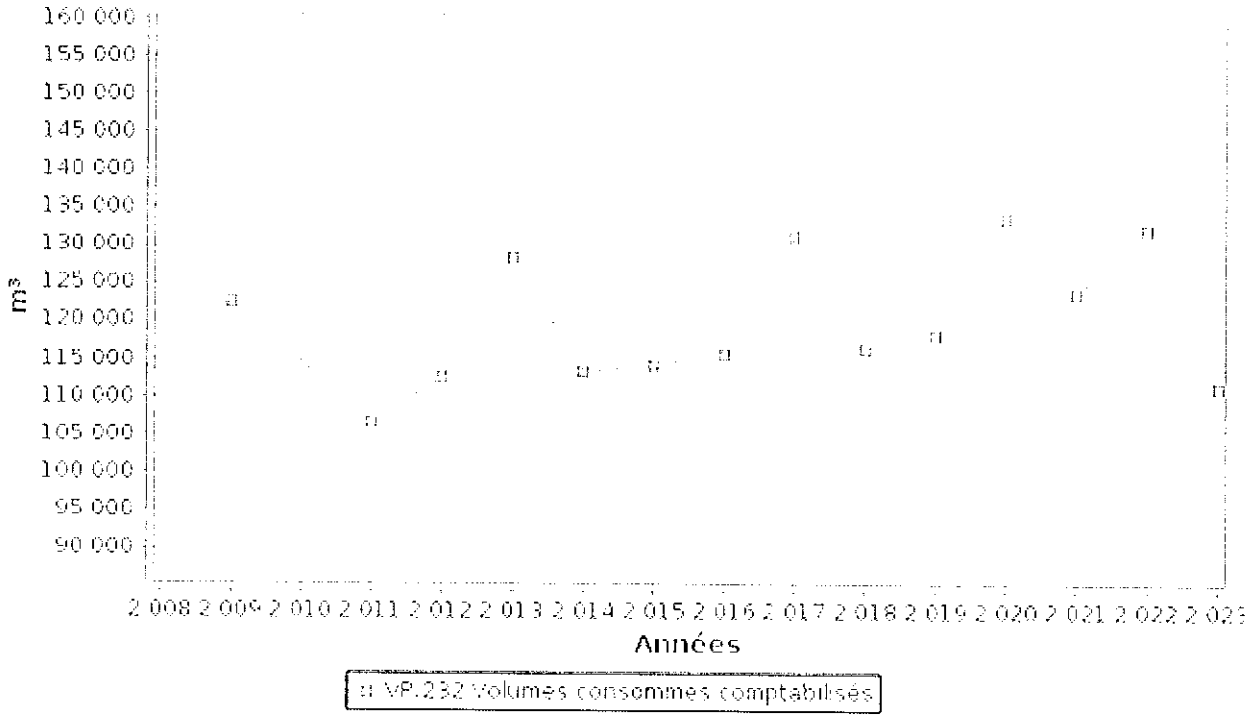

1.6.5. Autres volumes

	Exercice 2022 en m3/an	Exercice 2023 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	**2 400**	**2 400**	**0%**
Volume de service (V9)	**922**	**879**	**-4,7%**

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

1.6.6. Volume consommé autorisé

	Exercice 2022 en m3/an	Exercice 2023 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	**135 631**	**114 794**	**-15,4%**

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 52,6 kilomètres au 31/12/2023 (52,6 au 31/12/2022).

La répartition par diamètre est la suivante.

	Canalisations distribution (ml)
Longueur totale tous DN (ml)	52 647
DN 25 (mm)	27
DN 40 (mm)	386
DN 50 (mm)	183
DN 60 (mm)	1 675
DN 63 (mm)	2 414
DN 75 (mm)	166
DN 80 (mm)	2 590
DN 90 (mm)	1 983
DN 100 (mm)	7 930
DN 110 (mm)	1 230
DN 125 (mm)	14 536
DN 150 (mm)	15 862
DN 160 (mm)	2 212
DN 200 (mm)	1 304
DN 300 (mm)	73
DN indéterminé (mm)	76

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2023 et 01/01/2024 sont les suivants :

Frais d'accès au service : 130,54 € au 01/01/2023
130,54 € au 01/01/2024

Tarifs		Au 01/01/2023	Au 01/01/2024
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	0 €	0 €
	Abonnement[1] DN ____		
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	0,35 €/m³	0,35 €/m³
Autre : _____		€	€
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement [1] y compris location du compteur	22,86 €	23,82 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	1,007 €/m³	1,049 €/m³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA [2]	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,135 €/m³	0,098 €/m³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,38 €/m³	0,38 €/m3
	VNF Prélèvement	0 €/m³	0 €/m³
	Autre :_____	0 €/m³	0 €/m³

[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 10/12/2019_ effective à compter du 01/01/2020 fixant les tarifs du service d'eau potable.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

2.2. Facture d'eau type (D102.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2023 et au 01/01/2024 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2023 en €	Au 01/01/2024 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	____%
Part proportionnelle	42,00	42,00	0%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	42,00	42,00	0%
Part du délégataire ***(en cas de délégation de service public)***			
Part fixe annuelle	22,86	23,82	4,2%
Part proportionnelle	120,84	125,88	4,2%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	143,70	149,70	4,2%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	16,20	11,76	-27,4%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	45,60	45,60	0%
VNF Prélèvement :	0,00	0,00	____%
Autre :	0,00	0,00	____%
TVA	13,61	13,70	0,6%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	75,41	71,06	-5,8%
Total	**261,11**	**262,76**	**0,6%**
Prix TTC au m³	**2,18**	**2,19**	**0,5%**

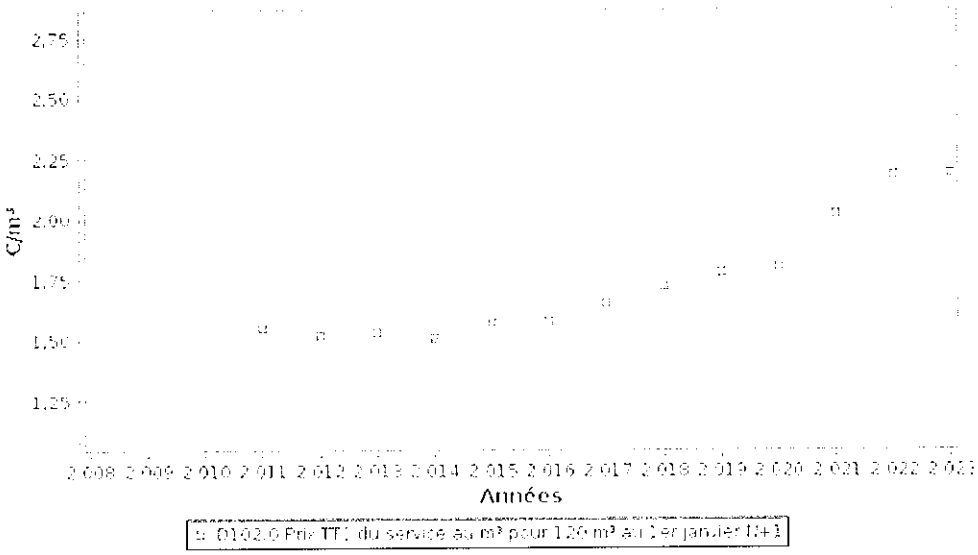

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence : semestrielle
La facturation est effectuée avec une fréquence : semestrielle
Les volumes facturés au titre de l'année 2023 sont de 111 515 m³ (132 309 m³ en 2022).

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Evolution des factures d'eau aux abonnés pour 2024 :

Les composantes de la facture d'eau TTC d'un ménage de référence (120 m3/an) pour chacune des communes adhérentes au Syndicat sont présentées en annexes au présent rapport.

Elément(s) de la facture d'eau ayant évolué(s)	Raison de l'évolution
Part délégataire	Application de la formule d'actualisation des tarifs prévue à l'article 8.5 du contrat d'affermage soit **valeur 2024 du coefficient = 1,093,** 1,049 en 2023,1 en 2022. Part fixe valeur 01/01/2022 : 21,80 €/an Part variable valeur 01/01/2022 : 0,96 €/m³
Part collectivité	Délibération du 10/12/2019 fixant à 0,35 €/m³ la surtaxe syndicale
Achats d'eau	Néant
Organismes Publics : AESN	**-27,4%** de la redevance « Prélèvement sur la ressource en eau »

2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2022 en €	Exercice 2023 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	44 890	38 052	
dont abonnements			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)	12 768	- 601	
Total recettes de vente d'eau	**57 658**	**37 451**	**-35,05 %**
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes	**57 658**	**37 451**	**-35,05 %**

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2022 en €	Exercice 2023 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	127 259	146 407	
dont abonnements	*33 354*		
Recette de vente d'eau en gros		7 140	
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)	35 013	-9	
Total recettes de vente d'eau	**162 272**	**153 538**	**-5,38 %**
Recettes liées aux travaux	15 321	26 475	
Autres recettes (préciser)	1 535	16 624	
Total autres recettes	**16 856**	**43 099**	
Total des recettes	**179 127**	**196 637**	**+9,77 %**

Recettes Agence de l'Eau Seine Normandie :

Type de recette	Exercice 2022 en €	Exercice 2023 en €	Variation en %
Redevance prélèvement	22 245	19 045	-14,39 %
Redevance de lutte contre la pollution	60 763	41 033	-32,47 %
Total des recettes	**83 008**	**60 078**	**-27,6 %**

Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2023 : 251 067 € (302 938 € au 31/12/2022).

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2022	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2022	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2023	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2023
Microbiologie	19	0	16	0
Paramètres physico-chimiques	8	1	18	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2022	Taux de conformité exercice 2023
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	87,5%	100%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		99%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	65%	11
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (3)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (3)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 -Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	**120**	-	81

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	27	70	70	81	81	81	81	81	81	81	81

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_1}$$

	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Rendement du réseau	88,1 %	88,3 %	94,6 %	90,2 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m³ / jour / km]	11,65	11	13,03	12,21
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	79,7 %	79,8 %	88,3 %	79,6 %

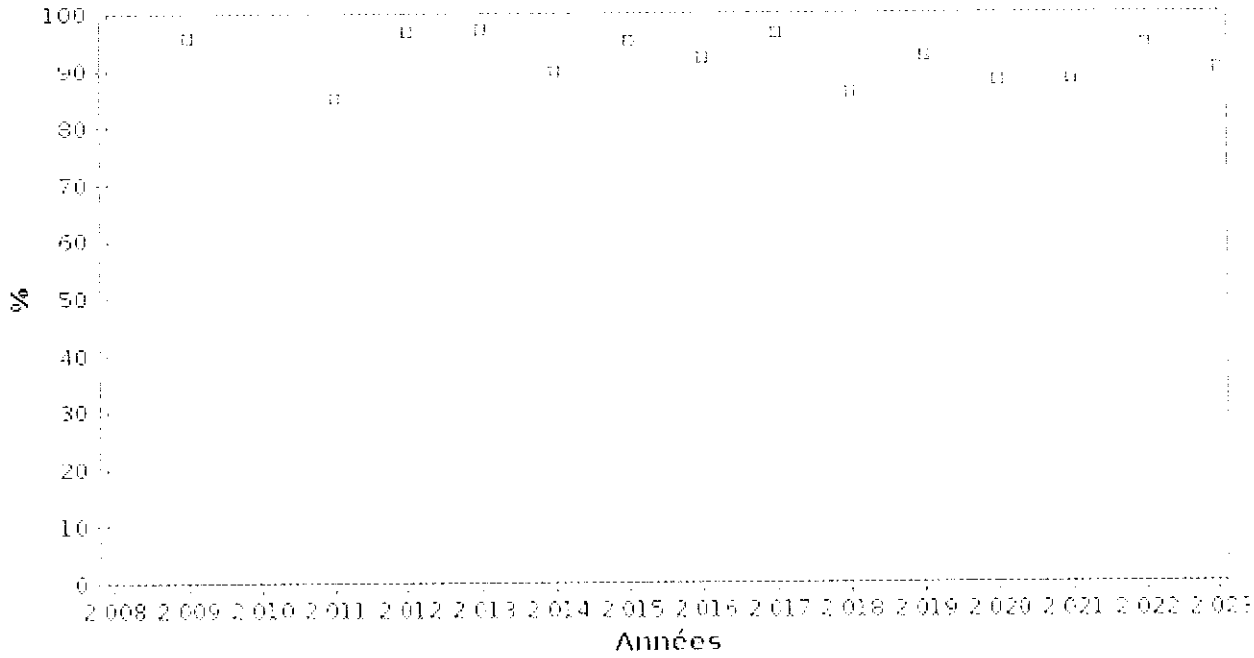

P104.3 Rendement du réseau de distribution

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

3.3.2. *Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)*

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2023, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 1,5 $m^3/j/km$ (0,9 en 2022).

3.3.3. *Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)*

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2023, l'indice linéaire des pertes est de 1,3 $m^3/j/km$ (0,7 en 2022).

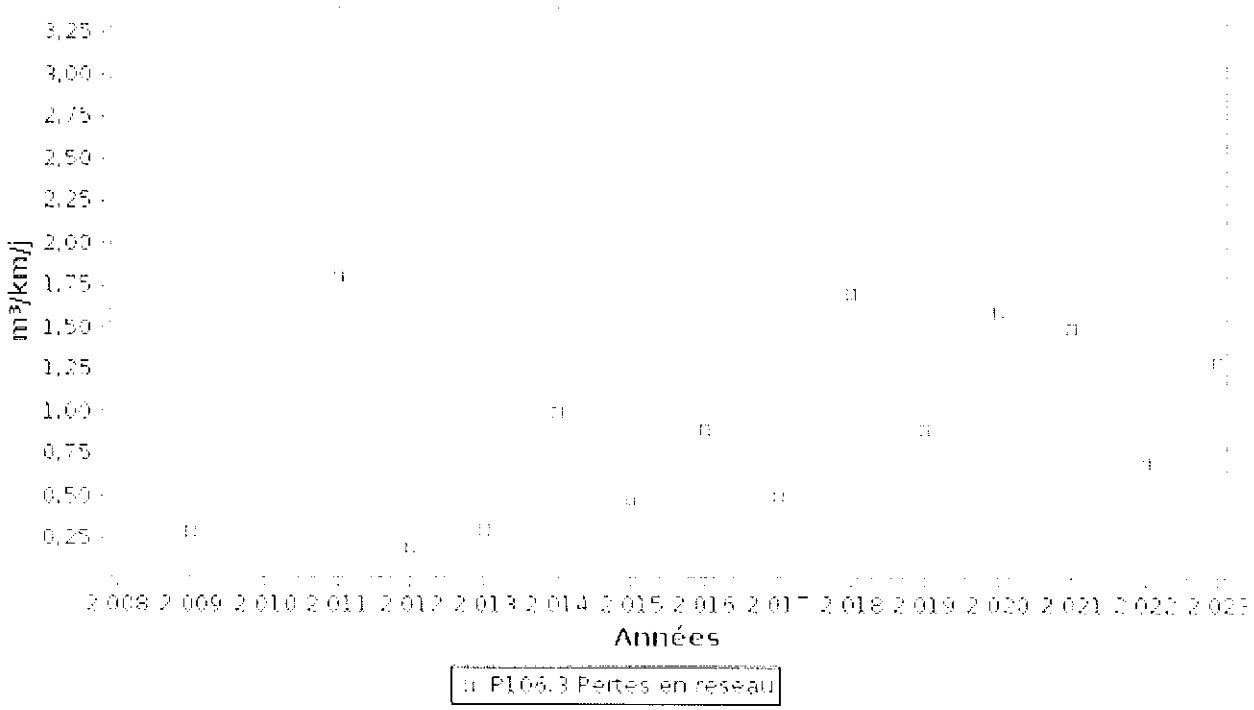

Pour un ILP inférieur à 1,5, avec une densité inférieure à 25, une étude réalisée par l'Office International de l'Eau (OIE) classe le réseau dans la catégorie « bon réseaux ».

Pour un ILP inférieur à 1,5 et une densité comprise entre 20 et 40, le référentiel du Laboratoire GEA, bâti dans le cadre d'une étude commandée par le ministère de l'agriculture en 2006, classe le réseau dans la catégorie « excellent ».

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

3.3.4. *Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau*

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2019	2020	2021	2022	2023
Linéaire renouvelé en km	0	0	0	0	0

Au cours des 5 dernières années, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0% (0,06 en 2022).

3.4. *Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)*

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2023, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80% (80% en 2022).

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

4. Patrimoine et financement des investissements

4.1. Branchements en plomb et compteurs

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Nombre total des branchements	1 121	1 135	1 149	1 157	1 171
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	0	0	1	2	0
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	0	0	0	0	0
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	0	0	0,087 %	0,1 %	0
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	0	0	0	0	0
Nombre de compteurs	1 181	1 192	1 212	1 224	1 235
Nombre de compteurs remplacés	118	65	168	57	57
Taux de compteurs remplacés	10 %	5,5 %	13,9 %	4,7 %	4,6 %

Observation : à noter que le délégataire a indiqué en 2013 qu'il n'y avait plus de branchement plomb (inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur).

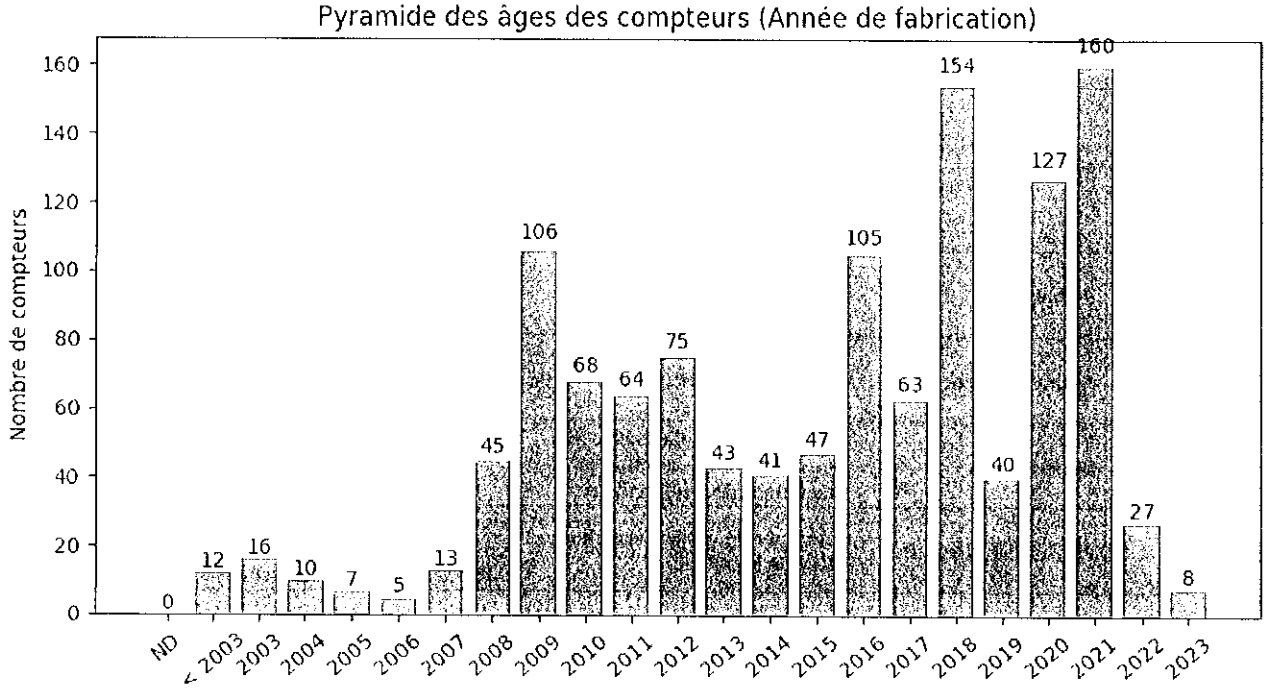

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

4.2. La situation des biens

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Ouvrage de traitement	Forage du Plessis Saint Benoist	Etat de fonctionnement à surveiller Etat actuel du Génie civil médiocre	Suite à l'inspection caméra réalisée en mai 2016 le syndicat a souhaité traiter les remontées de sable identifiées par la réalisation de la cimentation du fond de puits Cette opération menée début 2017 devrait permettre de pérenniser l'utilisation de cette ressource à un débit de 20 m3/h minimum. Etanchéité du toit terrasse à reprendre => **FAIT en 2023** Sécurisation de l'accès au puits à prévoir : remplacement du capotage actuel et mise en place d'un plancher intermédiaire adapté => **FAIT en 2023**
Ouvrage de traitement	Forage de Bréau Saint Lubin	Etat de fonctionnement satisfaisant. Etat actuel du Génie civil satisfaisant.	Système de chloration conforme, analyseur en continu opérationnel. Remplacement du châssis des fenêtres et pose de plexiglas avec pose de grille de protection. Réfection du chemin d'accès au forage effectuée par le Syndicat.
Réservoir	Réservoir du Plessis Saint Benoist	Etat et fonctionnement satisfaisant	Prévoir la création d'un bypass avec clapet entre le refoulement et la distribution pour permettre une alimentation par le haut du réservoir lors du fonctionnement du forage de Lubin.
Canalisations	Syndicat	Etat et fonctionnement correct mais absence de point de sectorisation	Mise en place d'un point de comptage sur réseau au niveau d'Authon la Plaine afin de diviser le syndicat en deux et améliorer la réactivité lors des campagnes de recherche de fuites => **Fait en 2023**
Branchements	Syndicat	Branchements Plomb	Il n'y a plus à notre connaissance de branchements plomb sur le Syndicat.
Réservoir	Réservoir du Plessis Saint-Benoist	Optimisation du système de vidange nécessaire pour éviter l'inondation du champ voisin lors des opérations de maintenance	Mise en place d'un drain entre la sortie du réservoir et la coopérative afin de canaliser le flux vers un exutoire plus adapté et de limiter le volume d''eau à évacuer => **Fait en 2023**
Réseau	Richarville	Absence de vannes de partage	Mise en place de vannes de partage en plusieurs points afin de limiter l'impact des arrêts d'eau nécessaires à l'exploitation : Angle Rue de la Butte / Rue des Granges Angle Rue des Granges / Rue de Villevert Angle Rue du Marteau / Rue des Granges
Réseau	Richarville	Présence d'une double canalisation - Rue du Plessis	Abandon de la canalisation la plus ancienne (DN80 Fonte) et report des branchements sur la canalisation la plus récente (DN125 Fonte)
Réseau	Authon la Plaine	Présence d'une double canalisation - Rue des Prés / Rue de Paponville	Abandon de la canalisation la plus ancienne (DN63 PVC) et report des branchements sur la canalisation la plus récente (DN125 Fonte)
Réseau	Boutervilliers	Absence de maillage avec SI Lavenelle si intervention sur la commune de Boutervilliers	Création d'un bouclage en DN150 Rue du Périgord (400 ml)
Réseau	Plessis Saint-Benoist	Absence de vannes de partage - Rue de Mérobert	Pose d'une vanne de sectionnement afin d'isoler la commune du Plessis Saint Benoist de la commune de Mérobert lors des interventions d'exploitation

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

4.3. Entretien et renouvellement des installations

Les opérations réalisées dans le cadre de la maintenance préventive sont listées de façon non exhaustive, ci-après :

Sur l'ensemble des ouvrages (forages, unités de traitement, réservoirs et surpressions) :
- relevé mensuel des compteurs de fonctionnement (eau et horaires),
- campagne mensuelle de prélèvements pour analyses,
- contrôle semestriel des alarmes anti-intrusions,
- nettoyage général des ouvrages autant que besoin et à minima nettoyage annuel (réservoirs).

Sur les installations de traitement (chlorations) :
- vérification hebdomadaire du fonctionnement des chlorations, réalisation d'analyses de terrain,
- nettoyage et entretien mensuel des analyseurs : chlore, pH-mètre, turbidimètres,
- nettoyage et entretien annuel des stabilisateurs et appareils de régulation.

Contrôle annuel des chaines de mesure et d'alarme :
- sondes piezo des forages et réservoirs, poires et sondes de désamorçage des pompes,
- contrôle des pressostats manque d'eau et de sécurité,
- contrôle de la chaîne de télégestion (alarmes…).

Entretien électromécanique général :
- contrôle hydraulique et électrique des pompes tous les semestres,
- thermographie annuelle des armoires électriques,
- contrôle semestriel de la pression azote dans ballons de surpression.

Dans le cadre de la maintenance curative, les types d'intervention sont difficilement énumérables. Nous pouvons néanmoins identifier :
- vérification avant remise en service suite défaut sur un groupe de pompage,
- discordance sur appareils électromécanique (contacteurs, disjoncteurs),
- anomalie de transmission des données via les chaines de télégestion,
- intervention sur défaut liaisons téléphoniques,
- intervention suite coupure EDF ou autre défaut d'alimentation électrique.

Liste non exhaustive des opérations réalisées sur les installations.

	Nature de l'Intervention			
Libellé Installation	EXPLOITATION / PROCESS	MAINTENANCE COURANTE	TRAVAUX NEUFS	Total général
Réservoir de PLESSIS SAINT BENOIST	19	2	3	24
Usine de Production d'Eau Potable de Bréau Saint Lubin	9			9
Usine de Production d'Eau Potable du PLESSIS SAINT BENOIST	41	6	1	48
Total général	**69**	**8**	**4**	**81**

Lavage du réservoir

Installation	Date	Conformité bactériologique
PLESSIS	19/09/2023	CONFORME

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

4.4. Entretien et renouvellement des réseaux et branchements

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de fuites sur canalisation	1	2	6	6	0	2	2	1	1
Nombre de fuites par km de canalisation	0,02	0,04	0,1	0,1	0	0,04	0,04	0,02	0,02
Nombre de fuites sur branchements	7	4	5	6	8	3	8	3	4
Nombre de fuites pour 100 branchements	0.6	0.4	0.5	0.5	0.7	0,26	0,7	0,26	0,3
Nombre de fuites sur compteur	1	9	11	10	13	4	11	10	7
Nombre de fuites sur équipements	0	2	0	0	0	1	1	0	1
Nombre de fuites réparées	9	17	22	22	21	10	22	14	13
Linéaire soumis à recherche de fuites	130	120	0	0	857	932	1 150	0	43
Canalisations renouvelées (m)	0	120	50	150	0	0	0	0	0
Branchements renouvelés	0	1	7	5	1	1	2	4	4

Le détail de la campagne de recherche de fuite effectué par le délégataire est présenté ci-dessous.

Commune	Date réalisation	Linéaire	Résultats
BOUTERVILLIERS rue Raymond Penot	31/08/2023	43 m	Fuite branchement détectée

Le détail de la campagne de renouvellement de réseaux effectué par le Syndicat est présenté ci-dessous.

Commune	Date réalisation	Localisation	Nature travaux	Caractéristiques
Aucun renouvellement				

Le linéaire de renouvellement de réseaux est insuffisant au regard des recommandations techniques (1 % par an). Toutefois le très bon rendement primaire (79,6 %, en baisse par rapport à 2022) et le petit nombre de fuites sur canalisation décelées et réparées montrent que le réseau est en bon état.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

4.5. Les travaux neufs ou renouvellement des équipements

Les travaux réalisés par le Syndicat sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

Commune	Date réalisation	Localisation	Nature travaux	Caractéristiques
Aucun travaux neufs en 2023				

Les travaux neufs réalisés par le délégataire sont énumérés dans les tableaux ci-dessous :

- **Programme contractuel d'investissement**

	Montant en €
FORAGE DU PLESSIS ST BENOIT	
FORAGE	
CAPOTAGE TETE DE PUIT	5 080,94
ECHELLE ACCES FORAGE	1 693,64
ETANCHEITE LOCAL TECHNIQUE	13 974,36
PEINTURE INTERIEUR LOCAL TECHNIQUE	4 316,69
RESERVOIR DU PLESSIS ST BENOIT	
RESERVOIR	
BACHE DE VIDANGE RESERVOIR 120M3	15 443,61
COLONNE DE VIDANGE	13 855,59
DEBITMETRE SECTORISATION LAVANELLE	2 108,51
DEBITMETRE SECTORISATION PSB	2 108,51
SECTORISATION	
SECTO ST ESCOBILLE DEBITMETRE RUE DE BEAUCE	
CANALISATION	831,24
CHAMBRE DE VANNES	3 385,79
DEBITMETRE	2 112,57
TAMPON	423,73
TELEGESTION	851,51
VANNE AMONT	423,73
SECTORISATION PLESSIS ST BENOIST DEBITMETRE D191	
CANALISATION	851,51
CHAMBRE DE VANNES	3 385,79
DEBITMETRE	2 112,57
TAMPON	423,73
TELEGESTION	831,24
VANNE AMONT	423,73

- **Branchements**

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements
MÉROBERT	16/01/2023	RUE DE LA CROIX BOISSÉE	1
RICHARVILLE	26/01/2023	RUE DES ECOLES (LOTISSEMENT)	3
SAINT ESCOBILLE	22/02/2023	17 RUE DE LA BEAUCE	4
BOUTERVILLIERS	27/02/2023	11 ROUTE DE CHALO	1
RICHARVILLE	08/03/2023	5 RUE DU BRÉAU	1
MÉROBERT	13/03/2023	N°21 RUE DE LA CROIX BOISSÉE	1
BOUTERVILLIERS	13/04/2023	6 RUE RAYMOND PENOT	1
AUTHON LA PLAINE	16/05/2023	12 RUE DE CHATIGNONVILLE	1
AUTHON LA PLAINE	06/09/2023	16 RUE DU PARC	1

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Les travaux de renouvellement des équipements réalisés par le délégataire sont é[illegible] dessous :

- **Installations**

	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
FORAGE DU PLESSIS ST BENOIT		
FORAGE		
PORTAIL	Rénovation	Compte
VACUOSTAT 1	Renouvellement	Compte

- **Branchements**

Commune	Date intervention	Rue	Diamètre	Matériau
PLESSIS SAINT BENOIST	27/04/2023	3 PASSAGE SAINT MARS	25	PEHD
RICHARVILLE	08/06/2023	13 RUE DE LA BUTTE	25	PEHD
AUTHON LA PLAINE	18/06/2023	5 RUE DE JARANCIERE	25	PEHD
BOUTERVILLIERS(91)	18/09/2023	11 RUE RAYMOND PENOT	25	PEHD

Le bilan du fond de roulement est indiqué dans le tableau ci- dessous :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
CONTRAT E0400- SYND.EAUX REG PLESSIS-ST-BENOIST- EAU
FONDS DE RENOUVELLEMENT
(PÉRIODE du 01/01/2022 au 31/12/2033)

D0= 28 904,00 | **Euros**

Date	Libellé	Indice K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
janv-22	K (Affermage Eau Potable)	1,00000			
janv-22	Dotation 2022		28 904,00		28 904,00
oct-22	Rnvt 4 brts			8 068,65	20 835,35
oct-22	Rnvt 37 crs			1 998,04	18 837,31
oct-22	Rnvt 38 crs équipés			4 973,81	13 863,50
nov-22	Rnvt pompe chloration for du Bréau St Lubin			1 051,38	12 812,12
					12 812,12
janv-23	K (Affermage Eau Potable)	1,04860			
janv-23	Dotation 2023		30 308,73		43 120,85
nov-23	Rnvt 4 brts			9 166,61	33 954,24
oct-23	Rnvt 48 crs			2 601,11	31 353,13
oct-23	Rnvt 19 crs équipés			2 078,03	29 275,10
mars-23	Rnvt vacuostat 1 forage du Plessis St Benoit			812,82	28 462,28
oct-23	Rénov portail forage du Plessis St Benoit			1 121,67	27 340,61

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

4.6. Montants financiers

	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Montants financiers HT des travaux engagés par le syndicat pendant le dernier exercice budgétaire	0	1 550	6 379	0	0
Montants des subventions en €	0	0	0	0	0

4.7. État de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2023 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		21 612	10 026	5 013	0	0
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	11 587	11 587	5 013	5 013	0
	en intérêts	0	0	0	0	0

4.8. Amortissements

Pour l'année 2023, la dotation aux amortissements a été de 45 153,43 € (45 153,43 € en 2022).

4.9. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Etude d'aire d'alimentation des captages **(étude en cours)**	71 816 € HT	
Mise en place de vannes de partage (1ère phase)	17 000 € HT	

4.10. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
Aucun		

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2023, le service a reçu 0 demandes d'abandon de créance et en a accordé 0.
60 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0005 €/m^3 pour l'année 2023 (0 €/m^3 en 2022).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

NEANT

5.3. Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

Le montant indiqué ci-après correspond aux impayés des factures émises dans l'année N-1 (soit sur l'exercice 2022). Il ne se cumule pas aux impayés antérieurs et ne tiens compte que de la part eau des factures.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	**1,47 %**	**1,85 %**	**1,54 %**	**2,17 %**	**1,47 %**	**1,80 %**	**1,50 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	2 006	2 842	2 122	3 486	2 587	3 138	3 549
Montant facturé N - 1 en € TTC	136 467	153 672	138 101	160 445	175 505	174 007	236 989

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont désormais interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation (alors que les fermetures pour impayés restent par exemple légales en dehors de la trêve hivernale dans le domaine de l'énergie). Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
	Indicateurs descriptifs des services				
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	2 733	2 727	2 711	2 685
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	1,8	2,02	2,18	2,19
	Indicateurs de performance				
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%	87,5%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	81	81	81	81
P104.3	Rendement du réseau de distribution	88,1%	88,3%	94,6%	90,2%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	1,8	1,6	0,9	1,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	1,6	1,5	0,7	1,3
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,12%	0,08%	0,06%	0%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0	0	0,0005

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

7. La facture 120 m³ :

Factures d'eau 2024 de chacune des 6 communes adhérentes au Syndicat faisant apparaître l'ensemble des composantes de la facture d'eau et d'assainissement d'un ménage de référence (120 m3/an pour 4 personnes).

[illegible] Authon la Plaine (91035)

		Qté	Euro Prix Unitaire HT	Euro Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)				23.82	5.5 %
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.049	125.88	5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3500	42.00	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0980	11.76	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				203.46	
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Redevance Assainissement - Consommation (part CAESE)	(m3)	120	2.9900	358.80	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				358.80	
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.3800	45.60	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				67.80	
TOTAL HT de la Facture				630.06	Euro
TOTAL TTC de la Facture				681.86	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement				5.47	Euro

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Tarifs au 01-01-2024
Code 40 Commune Boutervilliers (91098)

		Qté	Euro Prix Unitaire HT	Euro Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)				23.82	5.5 %
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1 049	125 88	5 5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0 3500	42.00	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0 0980	11.76	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				203.46	
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Redevance Assainissement - Consommation (part CAESE)	(m3)	120	3 2400	388.80	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				388.80	
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0 3800	45.60	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				67.80	
TOTAL HT de la Facture				**660.06**	**Euro**
TOTAL TTC de la Facture				**714.86**	**Euro**
Prix TTC du m3 hors abonnement				**5.75**	**Euro**

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Merobert (91393)

		Qté	Euro Prix Unitaire HT	Euro Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)				23.82	5.5 %
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.049	125.88	5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0 3500	42.00	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0 0980	11.76	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				203.46	
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Redevance Assainissement - Consommation (part CAESE)	(m3)	120	1 7200	206.40	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				206.40	
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0 3800	45 60	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0 1850	22 20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				67.80	
TOTAL HT de la Facture				**477.66**	**Euro**
TOTAL TTC de la Facture				**514.22**	**Euro**
Prix TTC du m3 hors abonnement				**4.08**	**Euro**

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Tarifs au 01/01/2024

Trade 40 Commune Plessis Saint Benoist (91495)

		Qté	Euro Prix Unitaire HT	Euro Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)				23.82	5.5 %
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.049	125.88	5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3500	42.00	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0980	11.76	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				203.46	
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Redevance Assainissement - Consommation (part CAESE)	(m3)	120	2.4700	296.40	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				296.40	
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.3800	45.60	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10 %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				67.80	
TOTAL HT de la Facture				**567.66**	**Euro**
TOTAL TTC de la Facture				**613.22**	**Euro**
Prix TTC du m3 hors abonnement				**4.90**	**Euro**

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Tarifs au 1er 01 2024
Richarville (91519)

		Qté	Euro Prix Unitaire HT	Euro Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)				23.82	5.5 %
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.049	125.88	5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3500	42.00	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0980	11.76	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				203.46	
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Redevance Assainissement - Consommation (part communale)	(m3)	120	1.5000	180.00	
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				180.00	
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.3800	45.60	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				67.80	
TOTAL HT de la Facture				**451.26**	**Euro**
TOTAL TTC de la Facture				**464.96**	**Euro**
Prix TTC du m3 hors abonnement				**3.67**	**Euro**

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Tarifs au 01/01/2024

Traité 40 Commune Saint Escobille (91547)

		Qté	Euro Prix Unitaire HT	Euro Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)				23.82	5.5 %
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.049	125.88	5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3500	42.00	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0980	11.76	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				203.46	
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Redevance Assainissement - Consommation (part CAESE)	(m3)	120	1.7500	210.00	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				210.00	
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.3800	45.60	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				67.80	
TOTAL HT de la Facture				**481.26**	**Euro**
TOTAL TTC de la Facture				**518.18**	**Euro**
Prix TTC du m3 hors abonnement				**4.11**	**Euro**

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

8. Les données consommateurs par communes :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
AUTHON LA PLAINE							
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	375	378	381	379	378	380	381
Nombre d'abonnés (clients)	169	169	168	163	171	174	181
Volume vendu (m3)	27 924	16 025	17 786	17 940	17 465	15 348	14 574
BOUTERVILLIERS							
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	441	444	439	431	431	431	435
Nombre d'abonnés (clients)	175	174	177	181	186	192	195
Volume vendu (m3)	21 962	20 282	20 544	27 411	18 825	24 870	23 107
MEROBERT							
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	595	604	611	623	627	633	638
Nombre d'abonnés (clients)	254	252	253	259	260	264	268
Volume vendu (m3)	24 924	24 948	24 075	28 193	26 737	25 597	23 741
PLESSIS SAINT BENOIST							
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	318	319	320	332	333	340	335
Nombre d'abonnés (clients)	142	145	142	147	149	151	148
Volume vendu (m3)	14 335	13 016	14 573	16 241	13 595	15 964	12 256
RICHARVILLE							
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	408	408	405	403	406	404	402
Nombre d'abonnés (clients)	184	185	184	184	184	185	190
Volume vendu (m3)	17 347	18 114	17 984	18 420	18 946	17 144	16 261
SAINT ESCOBILLE							
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	514	543	553	565	552	523	494
Nombre d'abonnés (clients)	218	214	213	217	217	223	226
Volume vendu (m3)	24 820	24 028	23 434	25 474	28 227	33 386	21 576

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

9. Le synoptique du réseau :

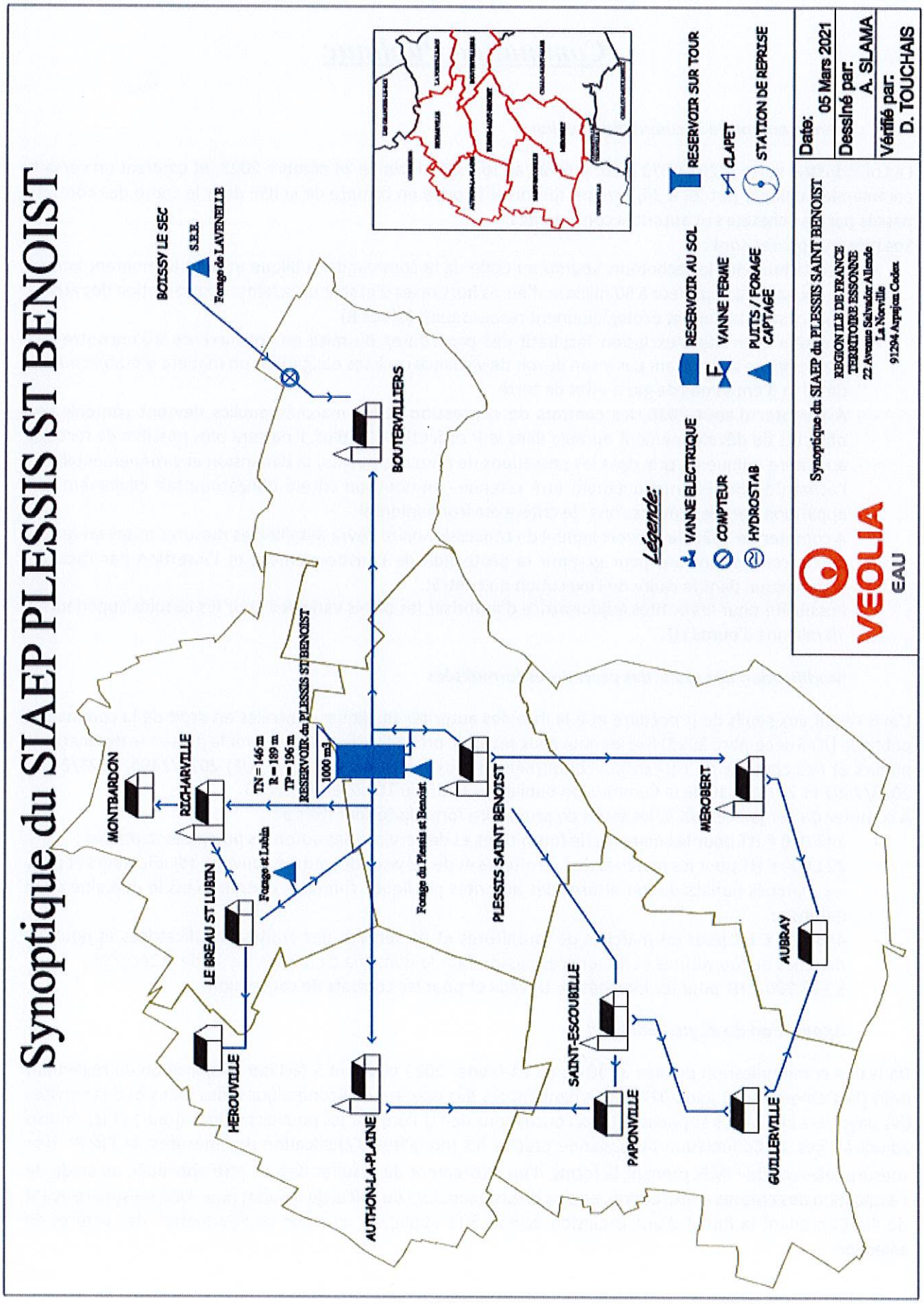

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

10. Evolution de la règlementation :

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.
Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.
A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.
Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée.
La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023
Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.
Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.
Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.
Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).
Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.
De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.
L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.
L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).
Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.
Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.
L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *"des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années"*.
Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.
Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en "l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver", est également introduite.
L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per-et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites "industrielles" ou dites "mixtes" (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).
Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.
Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.
L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.
L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "**APER**") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "*en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer*").
La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables

- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référent" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérative d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer

- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m2 ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
- Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
- Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables

- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA **n° 15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

- Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.
Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.
Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".
Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).
Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.
Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.
Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.
Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale
La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.
Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).
En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...) ;
- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.

- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.
Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.
L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.
Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

11. Glossaire :

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonné domestique ou assimilé :

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m3/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Client (abonné) :

Le client est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des clients particuliers individuels et collectifs divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients particuliers individuels et collectifs (unité : m3/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients, divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m3/client/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action ;

- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;

- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;

- 50 % : dossier déposé en préfecture ;

- 60 % : arrêté préfectoral ;

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;

- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté. En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements,

- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m3/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m3/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics …

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012–97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;

- ILC : Indice Linéaire de Consommation (m3/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service

- A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage…) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007).

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de clients mensualisés :

Pourcentage du nombre total de clients ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

Taux de clients prélevés :

Pourcentage du nombre total de clients ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m3/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

- et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m3/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de clients) rapporté au nombre total de clients, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

- **Volume comptabilisé :**

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

12. Note d'information de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE eau seine NORMANDIE

Édition mars 2024

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe

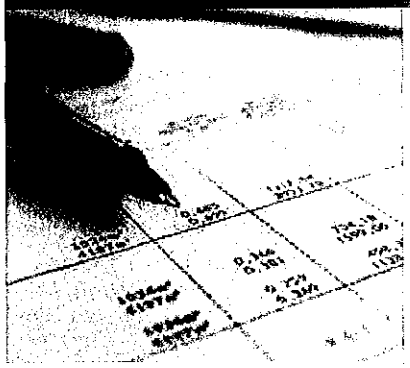

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour améliorer les performances des stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement, du cadre de vie et de la santé.

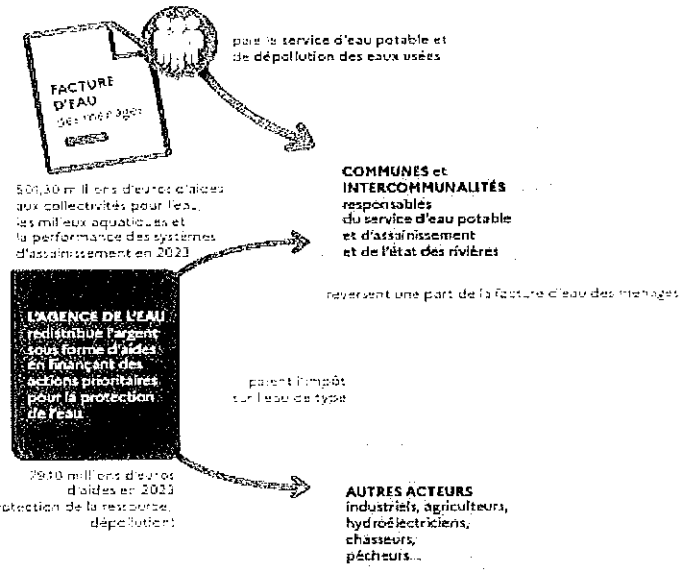

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

Article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1367 du 8 août 2016 (art. 3), impose à la/au **maire ou à la/au président e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) dont est notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné. La le maire ou la le président e de l'établissement public de coopération intercommunale y ajoute la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la rédaction du programme pluriannuel d'intervention.
RPQS > des réponses à vos questions : https://www.services.eau-seine-normandie.fr/gestion-rpqs/vos-questions

NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

1

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES ?

En 2023, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 682 millions d'euros dont plus de 412 millions en provenance de la facture d'eau.

Qui paie quoi à l'agence de l'eau Seine-Normandie pour 100 € de redevances ?

0,09 € de redevance de pollution payés par les éleveurs concernés

3,04 € de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés

72,10 € de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)

8,40 € de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits

100 € de redevances émises par l'agence de l'eau

0,13 € de redevance pour la protection de milieu aquatique payés par les pêcheurs

2,72 € de redevance cynégétique payés par les chasseurs

0,75 € de redevance de prélèvement payés par les irrigants

1,42 € de redevance de prélèvement payés par les activités économiques

11,35 € de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

Comment se répartissent les aides attribuées par l'agence de l'eau Seine-Normandie ?

4,30 € aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle

58,30 € aux collectivités pour l'épuration et la gestion des eaux de pluie

10,00 € pour lutter contre les pollutions diffuses et protéger les captages

100 € d'aides accordées par l'agence de l'eau

6,80 € aux collectivités rurales et urbaines pour l'amélioration de la qualité de service d'eau potable

5,30 € pour la gestion quantitative et les économies d'eau

10,30 € aux collectivités pour la préservation de la qualité et la richesse des milieux aquatiques

5,00 € pour l'animation des politiques de l'eau, la sensibilisation sur l'enjeu de l'eau et la solidarité internationale

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

643 M€ d'aides financières ont été accordées pour **soutenir 3850 projets menés par les collectivités**, entreprises, agriculteurs et associations pour améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques et s'adapter au changement climatique. C'est une mobilisation significative pour l'avant-dernière année du programme "Eau & Climat" 2019-2024.
L'agence de l'eau a notamment attribué 64 millions d'euros aux collectivités au titre du fonds vert, volet « renaturation des villes et villages », soit plus de la moitié de l'enveloppe nationale (120 M€).

EN 2023...

- NOMBRE DE BARRAGES OU SEUILS RENDUS FRANCHISSABLES POUR LES POISSONS ET LE TRANSFERT DES SÉDIMENTS
- POURCENTAGE DU PROGRAMME CONSACRÉ AU CHANGEMENT CLIMATIQUE
- NOMBRE DE CAPTAGES PRIORITAIRES AIDÉS
- MONTANT (EN MILLIONS D'€) POUR ACCOMPAGNER LA TRANSITION AGRICOLE
- NOMBRE DE KM DE COURS D'EAU RESTAURÉS
- NOMBRE D'HECTARES DE ZONES HUMIDES ENTRETENUS, RESTAURÉS OU ACQUIS
- NOMBRE DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES AIDÉES QUI RÉPONDENT AUX OBJECTIFS DU SDAGE
- MILLIONS DE M³ D'EAU ÉCONOMISÉS OU SUBSTITUÉS (ON ACCORDE AVEC MILLIONS DE M³)

MOBILISATION POUR LE PLAN EAU ANNONCÉ LE 31 MARS 2023 PAR LE GOUVERNEMENT

Après la prolongation en 2023 des conditions d'aides bonifiées pour les travaux prioritaires, l'agence de l'eau Seine-Normandie annonce une augmentation significative des enveloppes d'intervention pour 2024, avec plus de 72 millions d'euros de crédits supplémentaires pour accélérer les projets locaux.
https://www.eau-seine-normandie.fr/Plan_eau_2024

CHAQUE GOUTTE COMPTE, ÉCONOMISONS L'EAU !

Ensemble, nous pouvons agir de manière plus rapide et plus efficace pour préserver l'eau en qualité et en quantité, tout en préservant les écosystèmes. Notre principe directeur est la sobriété dans l'utilisation de l'eau.

L'objectif est que les économies réalisées par l'ensemble des usagers permettent de réduire les prélèvements d'eau sur le bassin de 10 % d'ici 2030.

LA RÉFORME DES REDEVANCES

Depuis 2018, un projet de réforme des redevances est porté par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, visant à renforcer et à rendre plus lisibles les principes « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur ».
Le dispositif légal de la réforme a été adopté à travers la loi de finances pour 2024. Les textes réglementaires d'application doivent être publiés à l'issue du premier semestre 2024 pour une mise en œuvre de la réforme à partir de l'année d'activité 2025.

STRATÉGIE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

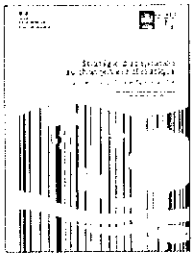

La stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin de la Seine et des fleuves côtiers normands **a été votée à l'unanimité le 5 octobre 2023 par le comité de bassin.**

En priorisant les solutions de sobriété et celles fondées sur la nature, elle fournit des outils pour une déclinaison opérationnelle dans tous les territoires du bassin et par tous les acteurs.
https://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/strategie_adaptation_climatique

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 091-219100351-20260302-DELIB2026_01-DE

AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES

L'agence de l'eau Seine-Normandie met en œuvre la politique de l'eau du bassin en finançant les projets des acteurs locaux, grâce à des redevances perçues auprès de l'ensemble des usagers. Ces projets contribuent à améliorer la qualité des ressources en eau, des rivières, des milieux aquatiques et du littoral.

SIÈGE

12 Rue de l'Industrie, CS 80148
92416 Courbevoie cedex
01 41 20 16 00

DIRECTIONS TERRITORIALES

Les 6 directions territoriales de l'agence de l'eau permettent une intervention adaptée aux besoins spécifiques de chaque territoire.

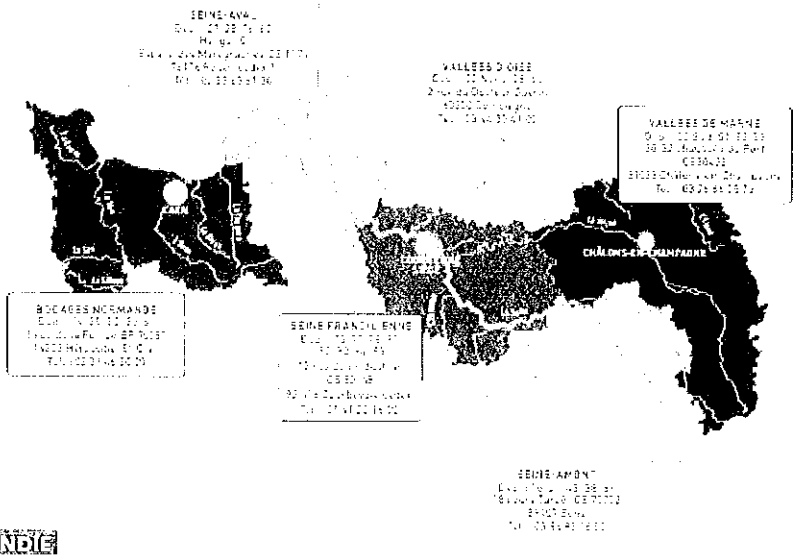

DU MORVAN À LA NORMANDIE

[illegible]

Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur eau-seine-normandie.fr

1964
[illegible]

MISSION COMMUNE
pour l'eau,
la biodiversité
et le littoral

GRANDES PRIORITÉS
Partager la ressource
Restaurer les cours d'eau
Agir pour les eaux littorales
Garantir le bon état des eaux

1 600 AGENTS ENGAGÉS
pour une expertise
au service de l'eau,
sur le territoire
métropolitain

2024
L'eau, une priorité
pour tous

2024 marque pour les 6 agences de l'eau 60 années d'engagement pour l'eau.

60 ans

Rendez-vous du 19 au 21 novembre au Salon des maires et des collectivités locales.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LES AGENCES DE L'EAU

Retrouvez toutes les ressources sur le site https://lesagencesdeleau.fr

Réalisation : AE SN • Mars 2024 • Imprimé sur papier PEFC